

rédigée par les soins de son département, pour l'exécution, en France, des lois des 5 juillet 1844 et 31 mai 1856, sur la même matière.

Cette instruction, dont aucune disposition n'est contraire à celles que je vous ai notifiées par ma circulaire précitée, contient sur l'application de la législation des brevets d'invention, des indications qui m'ont paru de nature à mettre les administrations locales à même de résoudre, sans en référer au département, les questions qui pourraient leur être posées à cet égard.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous en adresser 2 exemplaires:

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : CH. ZOEPFFEL.

---

N<sup>o</sup> 347. — *INSTRUCTION du Ministre de l'agriculture et du commerce, relative aux demandes de brevets d'invention.*

### BREVETS D'INVENTION.

Les personnes qui veulent prendre un brevet d'invention sont invitées à consulter la loi du 5 juillet 1844, et leur attention est appelée notamment sur les formalités énoncées ci-après (articles 5 et 6 de la loi précitée) :

Tout demandeur doit, après avoir présenté le récépissé de la 1<sup>re</sup> annuité de la taxe et son pouvoir, s'il agit pour une autre personne, déposer un paquet cacheté renfermant : 1<sup>o</sup> Une demande au Ministre; 2<sup>o</sup> une description en triple exemplaire, dont l'un comme original et les autres comme copies; 3<sup>o</sup> un ou plusieurs dessins, si le demandeur les juge nécessaires pour l'intelligence de la description; 4<sup>o</sup> un bordereau des pièces renfermées dans le paquet.

**DEMANDE.** La demande doit : 1<sup>o</sup> être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent; 2<sup>o</sup> mentionner la durée du brevet; 3<sup>o</sup> indiquer sommairement et précisément l'objet de l'invention; 4<sup>o</sup> être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

**DESCRIPTION.** L'original de la description doit être désigné par le mot *original* écrit en tête et les deux copies par les mots *duplicata* et *triplicata*. La description ne doit pas être écrite en langue étrangère. L'original et la copie doivent : 1<sup>o</sup> ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés; 2<sup>o</sup> ne contenir